

**STATUTS
ASSOCIATION

FRANCE VILLE DURABLE**

**TITRE I
CONSTITUTION-DENOMINATION – DUREE - OBJET – MOYENS D’ACTIONS - SIEGE**

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination : « **France Ville Durable** ».

Le sigle de l'Association est : « **FVD** ».

Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

L'Association, au service de l'intérêt général, a pour objet l'appui aux projets innovants, la diffusion et la promotion des expériences et savoir-faire français en matière de Ville durable. Elle valorise les projets locaux en conformité avec la politique nationale et les orientations européennes dans ce domaine. Son activité se développe tant en France qu'à l'international.

L'Association agira de manière complémentaire aux travaux de ses adhérents par tous moyens que ceux-ci jugeront utiles.

Ses actions seront définies dans un programme de travail approuvé et adapté annuellement par l'Assemblée générale.

Article 5 - Siège

Le siège de l'Association est fixé : 22, rue Joubert 75009 PARIS. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

TITRE II MEMBRES

Article 6 – Membres de l'Association

L'Association se compose de membres, personnes morales de droit public ou de droit privé, intéressés par l'objet visé à l'article 4 des présents statuts.

Ils ont le statut soit de membre actif, soit de membre adhérent.

6.1 Membres actifs

Sont membres actifs de l'Association, toute personne morale intéressée par l'objet de l'Association, adhérant aux statuts.

Les membres actifs s'acquittent :

- de la cotisation annuelle fixée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts,
- d'une contribution supplémentaire (contribution financière, en personnel, en moyens matériels, etc.), apportée volontairement et significative.

Ils sont de droit membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration avec voix délibérative

6.2 Membres adhérents

Sont membres adhérents de l'Association toute personne morale intéressée par l'objet de l'Association, adhérant aux statuts.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 - Personnalités qualifiées

Peuvent être associées au travail de l'Association des personnalités qualifiées, personnes physiques, non membres de l'Association qui par leurs compétences professionnelles ou leurs engagements peuvent apporter à un appui à l'action de l'Association.

Elles sont désignées par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Les personnalités qualifiées participent à l'Assemblée générale et, sur invitation du Président, au Conseil d'administration et/ou au Bureau. Ces personnes ont voix consultative et signent

préalablement, à leur présence dans les organes de l'Association, un engagement de confidentialité.

Elles ne sont pas tenues de s'acquitter du versement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

Article 8 - Collèges

Les membres actifs et adhérents de l'Association se répartissent suivant les quatre Collèges suivants :

➤ Collège « Etat »

Ce Collège comprend notamment :

- l'Etat représenté par les ministères intéressés qui désignent leur représentant,
- des établissements publics de l'Etat,
- la Caisse des dépôts et consignations.

➤ Collège « Collectivités territoriales »

Ce Collège comprend notamment :

- des collectivités territoriales et leurs groupements,
- des établissements publics locaux,
- des associations d'élus,
- toute autre association ou entité ayant pour membres des collectivités territoriales ou leurs groupements.

➤ Collège « Entreprises »

Ce Collège comprend notamment :

- des entreprises publiques et privées,
- leurs fédérations ou associations professionnelles d'entreprise.

➤ Collège « Experts »

Ce Collège comprend des acteurs de la société civile, notamment des associations ou entreprises de formation et de recherche, des acteurs de l'ingénierie, du conseil, de l'expertise, de la maîtrise d'œuvre, des représentants des métiers actifs dans le monde urbain et les fédérations, conseils et ordres correspondants, enfin des acteurs publics de l'Union européenne engagés pour la Ville durable en France.

Il est tenu une liste à jour :

- des membres actifs et adhérents de l'Association, précisant pour chaque membre, le Collège dont il relève,
- des personnalités qualifiées.

Article 9 - Admission des membres

Toute personne morale démontrant son intérêt pour l'objet de l'Association visé à l'article 4 des présents statuts peut se porter candidate pour acquérir la qualité de membre adhérent ou de membre actif.

Les candidatures sont formulées auprès du Président de l'Association et signée par le demandeur ou son représentant légal.

La demande d'admission est présentée par le Président au Conseil d'administration. Au moment du vote, le Conseil d'administration valide la qualité du membre (actif ou adhérent) ainsi que le Collège dont il relève et la liste des membres est mise à jour.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le Conseil d'administration.

Article 10 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association suivant un préavis de trois mois. La démission prend effet au 1^{er} janvier suivant sa notification sous réserve du respect du préavis de trois mois,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales de droit privé,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement avant le 1^{er} juillet de la cotisation annuelle visée à l'article 11 des présents statuts.

Le membre démissionnaire ou radié devra respecter les engagements qu'il aura pris antérieurement à sa démission ou à sa radiation et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

En outre, la qualité de membre adhérent se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour tout motif grave. Constitue notamment un motif grave, toutes infractions aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion. Il peut à cette occasion se faire assister par tous membres de l'Association de son choix.

Le membre exclu devra continuer à respecter les engagements antérieurs à son exclusion et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

Article 11 – Cotisations

Chaque membre de l'Association est tenu au versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

A titre exceptionnel, une dispense de versement de la cotisation peut être décidée par le Conseil d'administration en faveur d'un membre apportant à l'Association un actif corporel ou incorporel, unique et pérenne et que l'apporteur est seul en mesure de mettre à disposition.

Il est procédé annuellement à l'appel à cotisation. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, au plus tard le 1^e juillet de l'année en cours, le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation du membre.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé et ce, quelle que soit la cause de retrait du membre (démission, exclusion, radiation, etc.) ou en cas de disparition de l'Association pour quelle que raison que ce soit (dissolution, fusion, absorption, transformation, etc.).

TITRE III **GOUVERNANCE**

Article 12 – Assemblée générale

Article 12.1- Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, à jour du paiement de leur cotisation et siégeant suivant les quatre Collèges visés à l'article 8.

Chaque membre désigne un représentant titulaire, personne physique dûment habilitée à cet effet, pour le représenter ainsi qu'un suppléant, personne physique, siégeant en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

L'Etat est représenté par un représentant du Ministère compétent en matière d'urbanisme et par un représentant de chaque Ministère intéressé par l'objet social de l'Association qui en fait la demande.

Chaque membre informe sans délai le Président de tout changement de son représentant titulaire ou suppléant.

Le représentant d'un membre peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre de l'Association. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Exception faite de l'application des règles propres à l'octroi de pouvoirs en raison d'un représentant d'un membre absent ou empêché, une même personne physique ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres.

Article 12.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- approuve les grandes orientations de l'Association et le programme annuel de travail de l'Association,
- entend et approuve annuellement le rapport du Président sur la gestion des activités et la situation morale de l'Association,
- entend et approuve annuellement le rapport financier du Trésorier,
- entend et approuve le rapport annuel du Commissaire aux Comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration,
- approuve les modifications statutaires,
- décide, dans le respect de l'objet social de l'Association, la fusion ou l'adhésion de l'Association avec une ou plusieurs autres associations, organismes publics ou privés ou sociétés ainsi que toutes participations dans ces mêmes associations, organismes ou sociétés,
- décide de la transformation de l'Association en toute autre personne morale de droit public ou privé,
- approuve la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 12.3 – Réunions et délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'initiative du Président ou à la demande de ses membres représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation. Elle peut également se réunir par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication visuelle.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout représentant d'un membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courriel au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence par chaque représentant des membres en entrant en séance avec mention du ou des éventuels pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres est présente ou représentée et si chaque Collège est représenté par au moins un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Elles sont signées par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

Article 12.4 – Modalités de vote de l'Assemblée générale

Quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans chaque Collège, les décisions de l'Assemblée générale sont prises selon la pondération suivante :

- Collège « Etat » : 25%,
- Collège « Collectivités territoriales » : 25%,
- Collège « Entreprises » : 25%,
- Collège « Expert et autres acteurs de la Ville » : 25%.

L'ensemble des délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des voix, soit strictement supérieur à 75 %.

Le nombre de voix du représentant de chaque membre présent ou représenté est égal à 25/nombre de membres du Collège concerné présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

Article 13 – Conseil d'administration

Article 13.1- Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé du représentant de chaque membre actif de l'Association. Il est, toutefois, précisé que, siège de droit au Conseil d'administration le représentant de l'Etat issu du Ministère chargé de l'urbanisme.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat pour le représenter à un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer que d'un maximum de 2 pouvoirs.

Article 13.2 – Attributions du Conseil d'administration

140

Le Conseil d'administration :

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et notamment le programme de travail,
- approuve l'adhésion de nouveaux membres,
- approuve l'exclusion et la radiation d'un membre en cas de non-paiement de la cotisation prévue à l'article 11 des présents statuts,
- élit en son sein le Président, le Secrétaire et le Trésorier et met fin à leurs fonctions,
- désigne et révoque le Délégué général sur proposition du Bureau,
- désigne le Commissaire aux comptes,
- vote le budget et contrôle son exécution,
- vote le montant annuel des cotisations et approuve le montant minimum de la contribution devant être acquittée par les membres actifs,
- approuve annuellement les moyens en ressources humaines de l'Association,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- autorise le recours à l'emprunt,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs sous leurs responsabilités au Délégué général et si besoin à d'autres personnels de l'Association,
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- autorise tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 13.3 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la réunion et, en cas d'urgence, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il peut se réunir par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq membres sont représentés avec au moins la présence d'un administrateur de chaque Collège. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout administrateur qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courriel au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes et sont signées par le Président.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

Article 13.4 - Délibérations du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont prises selon la pondération suivante :

- Collège « Etat » : 25%,
- Collège « Collectivités territoriales » : 25%,
- Collège « Entreprises » : 25%,
- Collège « Expert et autres acteurs de la Ville » : 25%.

L'ensemble des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts voix, soit strictement supérieur à 75 %.

Le nombre de voix de chaque administrateur présent ou représenté est égal à 25/nombre d'administrateurs du Collège concerné présents ou représentés lors du Conseil d'administration.

Article 14- Bureau

Le Conseil d'administration comprend parmi ses membres, un Bureau composé :

- de trois membres élus par le Conseil d'administration lui-même :
 - un Président de l'Association, nécessairement issu du Collège des Collectivités territoriales,
 - un Secrétaire et si besoin est, un Secrétaire suppléant,
 - un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier suppléant,
- de quatre Vice-Présidents :
 - un Vice-Président, représentant du Ministère chargé de l'urbanisme pour le Collège Etat,
 - un Vice-Président élu par les administrateurs du Collège Collectivités territoriales,

- un Vice-Président élu par les administrateurs du Collège Entreprises
- un Vice-Président élu par les administrateurs du Collège Experts.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans. En cas de vacance supérieure à trois mois consécutifs, il est procédé à la désignation d'un nouveau Président, de Vice-Présidents (autres que celui issu du Collège Etat), Secrétaire ou Trésorier pour la durée résiduelle du mandat. Les membres du Bureau sont rééligibles 1 seule fois. A titre dérogatoire et pour les 2 premières élections, les fonctions occupées dans l'Association préexistante dénommée « Vivapolis-Institut pour la Ville Durable » sont exclues de cette règle de renouvellement limitée. Le Bureau assure collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il propose au Conseil d'administration la désignation du Délégué général. Ce choix doit faire nécessairement faire l'objet d'un vote favorable du Vice-Président, représentant du Collège Etat.

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique au moins huit (8) jours à l'avance et en cas d'urgence, au moins trois (3) jours avant.

Chaque membre du Bureau bénéficie d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont signés par le Président.

Article 15 – Président

En cas de vacance, le Vice-Président issu du Collège « Collectivités territoriales » assure la Présidence jusqu'à la désignation, dans les meilleurs délais, d'un nouveau Président.

Le Président est le garant du respect de l'objet de l'Association et de son fonctionnement partenarial. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en incarne le projet.

Par ailleurs, le Président :

- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances et travaux,
- soumet chaque année à l'Assemblée générale le rapport moral de l'Association,
- convoque le Bureau, en fixe l'ordre du jour et préside ses séances et ses travaux,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- après autorisation préalable du Conseil d'administration et sauf actions engagées à titre conservatoire et/ou urgent, représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et contrat nécessaire à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,

- avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- recrute et licencie le personnel, dans la cadre du budget voté par le Conseil d'administration,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau,
- peut déléguer partiellement notamment au Délégué général, ses pouvoirs et/ou sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, après autorisation du Conseil d'administration.

Article 16 – Vice-Présidents

Les quatre Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions et sont notamment chargés chacun par le Conseil d'administration de suivre un domaine d'activités issu du programme de travail de l'Association. Ils rendent compte de l'exercice de leurs missions auprès du Conseil d'administration.

Article 17 – Secrétaire

Il rédige les délibérations de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau et en assure la transcription

Article 18 – Trésorier

Le Trésorier :

- fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées,
- rend compte de la gestion financière de l'Association au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale pour l'arrêt des comptes,
- présente le rapport financier de l'Association au vote de l'Assemblée générale,
- présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 19 – Délégué général

Le Délégué général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Il est placé sous l'autorité du Conseil d'administration, du Bureau et du Président.

L'organisation et les activités courantes de l'Association relèvent de la responsabilité du Délégué général.

Le Délégué général a notamment pour missions :

Ha

- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau et le Président,
- de coordonner l'ensemble des activités de l'Association,
- de participer à la préparation de toutes les décisions,
- de façon plus générale, de veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'Association.

Il assiste, de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration et au Bureau de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Délégué général bénéficie d'une délégation de pouvoirs et de signature de la part du Président de l'Association et du Trésorier, après autorisation du Conseil d'administration.

TITRE IV **REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

Article 20 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations versées par ses membres,
- de la mise à disposition par ses membres ou de tiers de moyens humains et matériels dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- des subventions, contributions et fonds de concours, de personnes publiques ou privées, membres ou non de l'Association,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association à ses membres et aux tiers,
- des dons et produits du mécénat,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 21 – Remboursement de frais

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou leur participation en tant que personnalités qualifiées peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation.

Article 22 – Gestion

L'Association ne donne pas lieu à partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Article 23 - Budget

Le budget est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses. Il peut déléguer partiellement cette fonction au Délégué général dans les conditions prévues à l'article 15.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 – Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général des associations.

Les comptes de l'Association devront, le cas échéant, être publiés en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce.

Article 25 – Personnel

Le personnel de l'Association est dimensionné conformément à la capacité financière et au programme de travail de l'Association. Il est composé de :

- salariés de droit privé embauchés en propre par l'Association conformément aux dispositions du Code du travail,
- personnel de droit privé ou de droit public mis à disposition ou détaché par les membres de l'Association conformément aux règles du Code du travail ou au statut de la fonction publique.

Ho

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 – Responsabilité des membres

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être approuvé par le Conseil d'administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Article 29 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale selon les modalités décrites à l'article 12.4

Si le quorum fixé à l'article 12.3 n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours suivants. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

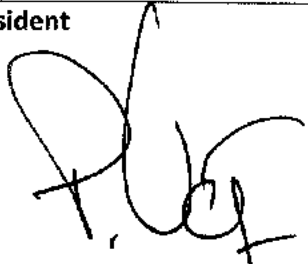

Article 30 – Formalités administratives

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2017.

Le Président ou tout membre délégué est chargé par le Conseil d'administration d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 18 décembre 2019

<p>Le Président</p>  <p>Monsieur Patrice VERGRIETE</p>	<p>La Secrétaire</p>  <p>Madame Maud LELIEVRE</p>
---	--